

Liaison RD901 - RD52

Contournement Sud de Samer

**Dossier de Mise en
Compatibilité des Documents
d'Urbanisme**

Avis MRAE 2022-6799



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes de Desvres-Samer (62)
pour le projet de contournement sud de Samer**

n°MRAe 2022-6799

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mars 2023 à Arras. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de Desvres-Samer dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par la communauté de communes de Desvres-Samer, le dossier ayant été reçu complet le 22 décembre 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 janvier 2023 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRae et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Desvres-Samer a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 février 2019¹.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Desvres-Samer vise à permettre la réalisation du projet de contournement routier sud de Samer qui fait l'objet d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du PLUi. Son objectif est de réduire la circulation trop importante notamment de poids lourds dans un centre-ville où la voirie est mal adaptée à leur circulation.

Il est à noter que l'enquête publique sera conjointe à celle de la demande d'autorisation environnementale du projet de contournement sud de Samer.

La mise en compatibilité du PLUi consiste en la création de deux emplacements réservés, l'un de 2 390 mètres de long et de 18,51 hectares pour permettre la création du projet routier et l'autre pour la réalisation d'une mesure compensatoire (création d'un verger), des modifications du règlement écrit des zones agricole et naturelle pour permettre les travaux routiers et une réduction des dispositions de protection des éléments paysagers et naturels identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme pour permettre des arrachages de haies.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et L153-31 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale fournie constitue un résumé des différentes expertises du dossier d'autorisation environnementale du projet routier, qui fait l'objet d'une enquête conjointe.

Le projet ayant été dispensé d'étude d'impact, l'autorité environnementale n'a pas été destinataire du dossier de demande d'autorisation environnementale qui comprend les expertises détaillées, ce qui ne lui permet pas de rendre son avis de manière suffisamment éclairée.

Le projet s'inscrit dans un secteur géographique porteur de nombreux enjeux paysagers et environnementaux, dont notamment le site Natura 2000 FR3100484 « Pelouse et bois neutrocalcicole de la cuesta du Boulonnais » en limite d'un des emplacements réservés prévu pour une compensation (création d'un verger).

Les justifications du projet ne portent que sur les localisations possibles du futur projet routier. Les études réalisées à ce sujet n'ont pas porté sur celle d'alternatives à la création d'un nouvel axe, comme la mise en place d'itinéraires bis et d'interdiction du centre ville de Samer aux poids lourds.

Les impacts et mesures ne sont pas détaillés. Pourtant des impacts forts sont attendus avec la consommation de 18,64 hectares d'espaces agricole et naturels, la destruction d'habitats d'intérêt communautaire, d'habitats et d'espèces protégées et des impacts sur 2,74 hectares de zone humide.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3117-avis_plui_desvres_samer.pdf

Le dossier est à améliorer sur de nombreux points :

- l'état initial de l'environnement sur les paysages, le bruit, la qualité de l'air et les mobilités ;
- l'évaluation et la caractérisation des incidences toutes thématiques confondues ;
- la présentation détaillée et la démonstration de la suffisance des mesures prévues, dont la non perte de biodiversité.

Enfin, l'étude d'incidence Natura 2000 est insuffisante. Elle est à retravailler en profondeur en tenant compte de l'aire d'évaluation des habitats et des espèces.

En état l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité des études réalisées ni sur la prise en compte de l'environnement du projet et de la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Desvres-Samer.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Desvres-Samer

La ville de Samer est une commune de 4 666 habitants (INSEE 2019) située à 15 kilomètres au sud de Boulogne-sur-Mer et à 10 kilomètres d'Hardelot.

La commune est traversée par la route départementale D901 du nord au sud et la route RD52 d'ouest en est, qui rejoint la commune de Desvres à l'est.

Ces axes permettent à la commune d'accueillir de nombreuses activités économiques.

L'élaboration du plan local intercommunal d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes de Desvres-Samer a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 février 2019².

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Desvres-Samer vise à permettre la réalisation du projet de contournement sud de Samer qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Boulonnais.

La mise en compatibilité du PLUi consiste en la création d'un emplacement réservé de 2 390 mètres de long et de 18,51 hectares pour permettre la création d'une voie nouvelle de deux fois une voie de 3 mètres et de deux giratoires aux deux extrémités sur la RD 901 (4 branches) et sur la RD 52 (3 branches).

L'aménagement comprendra également la création de quatre bassins de rétention des eaux, le dévoiement et la mise en place d'un ouvrage de chevauchement du cours d'eau de la Bernardière, ainsi que la création de deux carrefours (route du Breuil et route de la Blanche Jument - page 47 de l'évaluation environnementale stratégique).

Un emplacement réservé est également prévu pour une mesure compensatoire, à l'ouest du territoire communal, le long du site Natura 2000 FR 3100484 « Pelouse et bois neutrocalcicole de la Cuesta du Boulonnais ».

Le projet prévoit également une voie partagée (vélo/tracteur) de 4 mètres de large et un itinéraire de substitution pour le chemin de randonnée GR 127.

L'évaluation environnementale stratégique n'explique pas si l'emplacement réservé prévu comprend ces derniers.

À la création de l'emplacement réservé s'ajoutent des modifications du règlement écrit. Ainsi :

- en zone agricole A, seront autorisés les constructions et installations, aménagements, dépôts, ouvrages, modelés et équipements liés à la réalisation et à l'exploitation du contournement sud de Samer, dont les affouillements et exhaussements du sol induits, y compris les mesures de compensation environnementales ;
- en zone naturelle N, seront permis les travaux liés à l'aménagement du contournement routier sud de Samer et notamment les exhaussements et affouillements liés à l'ouvrage et aux mesures compensatoires de celui-ci.

Enfin, les dispositions de protection des éléments paysagers et naturels identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sont réduits afin de permettre l'arrachage total des linéaires de haies dans le cadre d'actions d'intérêt général, notamment pour le projet de contournement de SAMER

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3117-avis_plui_desvres_samer.pdf

Localisation des emplacements réservés entourés en rouge



(source : évaluation environnementale stratégique page 145)

L'enquête publique porte à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi. Cette procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale en application des articles R. 104-13 et L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Le projet de contournement sud de la commune de Samer a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision³ de non soumission à évaluation environnementale le 10 février 2014 et le 6 juillet 2016. Le projet n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas suite aux modifications intervenues depuis lors.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, la ressource en eau et les milieux aquatiques, aux paysages, à la consommation d'espace, aux émissions de gaz à effet de serre et au changement climatique, à la santé, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Decision-de-non-soumission-a-la-realisation-d-une-etude-d-impact-du-projet-de-contournement-sud-sur-la-commune-de-SAMER>

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente succinctement le projet de contournement et les modifications nécessaires pour la réalisation du projet.

Il reste néanmoins lacunaire sur de nombreux points. Il ne présente pas les solutions de substitution qui ont été envisagées. Les enjeux présentés sous forme de tableau sont peu décrits. Il n'y a pas de cartographie des enjeux (site Natura 2000, ZNIEFF, corridors de la trame verte et bleue et enjeux spécifiques à la zone de projet), ni de localisation de ces enjeux par rapport au projet. Les impacts (page 12 du résumé non technique) ne sont pas définis ni caractérisés, et ce quelle que soit la thématique étudiée.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) présentées dans des tableaux sont peu détaillées et non conclusives (par exemple, pages 17 et 18 pour la faune et la flore).

Ceux-ci ne permettent pas de connaître les impacts résiduels restant après la mise en œuvre de mesures. Le constat est le même pour l'examen des incidences sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, en y intégrant la justification des choix effectués et des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal. Il doit également rendre précisément compte des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation prévues. Il est recommandé également de l'actualiser suite à l'apport des compléments à l'évaluation environnementale recommandés dans le présent avis.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 51 et suivantes.

L'analyse est complète et porte sur la compatibilité (pages 54 et suivantes) avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Boulonnais, la charte du parc naturel régional Cap et Marais d'Opale, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Côtier du Boulonnais.

La prise en compte du plan climat air énergie (PCAET) du Pays Boulonnais 2021-2026 est également traitée, pages 63 et 64. Les explications sont limitées, la prise en compte est essentiellement justifiée par le point 47 d'amélioration de l'accessibilité du centre-ville. La communauté de commune de Desvres Samer doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 11 % par rapport à 2015. La démonstration fournie ne permet pas de comprendre si la réalisation de l'emplacement réservé, et donc du projet de déviation, est de nature à favoriser ou nuire à cet objectif.

La compatibilité avec les règles du SRADDET n'est pas suffisamment démontrée entre autres pour :

- la règle 14 de réduction du rythme de l'artificialisation ;
- la règle 31 qui demande de faciliter des modes alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets domicile travail et les accès aux zones d'activités ;
- la règle 34 qui demande entre autres des principes d'aménagement visant la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- la règle 40 de préservation des éléments du paysage ;
- les règles 42 et 43 qui stipulent que les PLUi doivent s'assurer de la non dégradation de la biodiversité existante et la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Les explications apportées sont trop succinctes et la démonstration de la cohérence avec le SRADDET doit être renforcée. En effet, l'emplacement réservé va permettre la réalisation d'un projet qui consomme plus de 18 hectares en sus de ce qui était prévu dans le PLUi. Par ailleurs, étant donné l'augmentation des zones d'activités prévues au PLUi par anticipation de la réalisation du contournement, le trafic routier pourrait augmenter à terme, générant des émissions de gaz à effet de serre et de particules responsables de la mauvaise qualité de l'air. De plus, l'emplacement réservé s'inscrit dans un paysage particulièrement qualitatif, support de nombreux corridors de biodiversité.

Enfin, le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE par la protection des zones potentiellement humides et la gestion des eaux mises en place lors de la réalisation du projet. Pour autant l'évitement n'est pas maximum puisque l'emplacement réservé va permettre la réalisation d'un projet qui va détruire près de 2,7 hectares de zone humide, ce qui nécessitera de mettre en place des mesures de compensation.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SRADDET sur la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et la préservation de la biodiversité, ainsi qu'avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix porte sur le choix du tracé du projet routier, plus que sur les modifications apportées au PLUi dans le cadre de sa mise en compatibilité.

Ce chapitre est traité pages 13 et suivantes de l'évaluation environnementale stratégique.

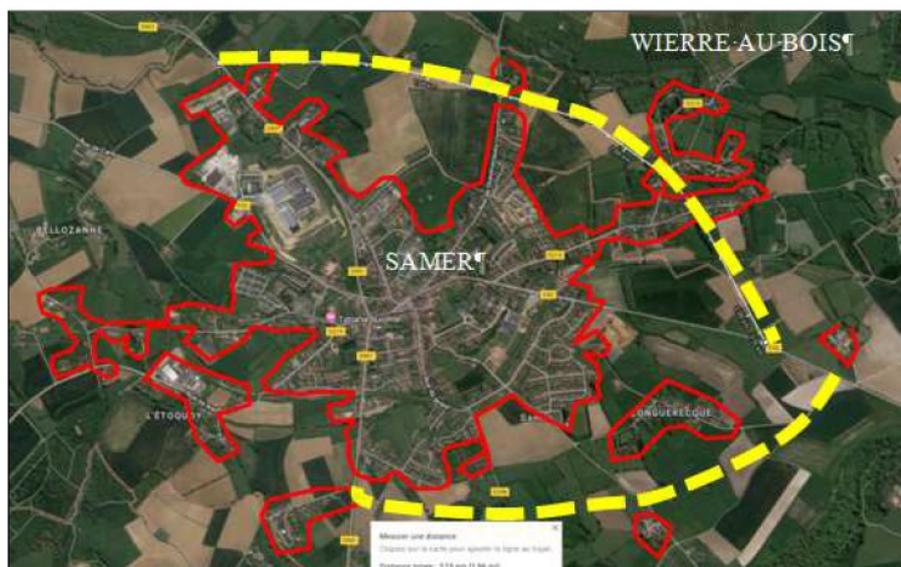
À noter que la justification de la nécessité du projet en tant que tel est présenté dans un autre chapitre de l'évaluation environnementale stratégique page 9 « contexte du projet ».

Le document fait état d'une circulation trop importante notamment de poids lourds dans un centre-ville où la voirie est mal adaptée à leur circulation.

Sur ce point, dans un contexte de dérèglement climatique et d'effondrement de la biodiversité (notamment par la fragmentation des milieux), les solutions envisagées sont uniquement de l'ordre de la création d'un nouvel axe routier. Le dossier ne propose pas de solutions alternatives qui passeraient par des itinéraires bis, d'interdiction du centre-ville pour les poids lourds ou de travaux d'amélioration de dessertes existantes.

En ce qui concerne le choix du tracé, dans un premier temps, deux possibilités ont été étudiées. Une liaison au nord et un autre au sud de la commune de Samer.

Variantes de tracés (carte page 14 de l'évaluation environnementale stratégique)



Le tracé proposé au nord, semble peu réaliste, avec peu d'amplitude, celui-ci se voyant contraint de traverser du tissu bâti.

De fait le tracé au sud, malgré des enjeux fort en termes de biodiversité, paysage et zone humide ne peut alors qu'être retenu.

L'étude ne présente pas une comparaison des deux tracés point par point sur les enjeux environnementaux. Or, cette analyse serait nécessaire, car au sud se trouvent des sites Natura 2000 très proches, le projet intersecte une ZNIEFF de type I et l'ambiance paysagère du fait, notamment de la proximité de la Cuesta du Boulonnais, est de grande qualité.

Le dossier fait ensuite état de l'étude de deux solutions de fuseaux au sud de la commune, l'un passant au nord du hameau de Longuerecques et l'autre au sud du hameau. Une analyse multicritères est présentée pages 17 et 18 de l'évaluation environnementale stratégique. Les analyses qui ont permis de conduire à la qualification des impacts probables ne sont pas présentées et ne peuvent donc être vérifiées.

Sous-variantes du tracé sud (cartographie page 16 de l'évaluation environnementale stratégique)



Enfin, les différents scénarios devraient intégrer les enjeux de la consommation d'espace et des émissions de gaz à effet de serre.

Des impacts environnementaux importants subsistant (cf. point II.4 ci-après), une démarche d'évaluation environnementale approfondie aurait dû être menée sur le projet de déviation..

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter le détail des analyses multicritères qui ont permis de comparer les deux options du tracé au sud, ou sinon de développer les argumentaires ;
- qu'une étude de scénarios de réduction de la circulation automobile et de poids lourds en centre ville de Samer complète l'étude de tracés alternatifs, en intégrant des tracés d'itinéraires bis et des mesures telles l'interdiction de circulation des poids en centre-ville.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace et climat.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴.

Le projet prévu par l'emplacement réservé va permettre la consommation de 18,64 hectares d'espace agricole et naturel. L'imperméabilisation permanente due à la route représente 3,5 hectares.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale page 155.

Le projet est présenté comme étant nécessaire au désengorgement du centre-ville de la commune de Samer et non générateur d'une augmentation des déplacements et des émissions de gaz à effets de serre induit (page 175 de l'évaluation environnementale stratégique). Si l'objectif de désengorgement est légitime, les impacts des moyens d'y parvenir doivent néanmoins être complètement analysés afin de les éviter ou sinon les réduire et les compenser.

Les incidences de la consommation d'espace sont perçues à travers la perte de terres agricoles exploitables, l'imperméabilisation, le ruissellement, le risque d'érosion, mais elles ne sont pas caractérisées (directes, indirectes, localisations, intensité, etc).

Il est expliqué dans l'évaluation environnementale stratégique que l'incitation à l'urbanisation à l'intérieur du contournement n'est pas évaluée car celle-ci aurait été anticipée lors de l'élaboration du PLUi (page 173). Il appartient donc à la collectivité de présenter ce qui a été anticipé en termes de consommation foncière et de bilan d'émission de gaz à effet de serre en incluant les projections de consommation d'espace et d'augmentation du trafic.

Enfin, il est à noter qu'il n'existe aucun engagement sur le long terme à ne pas urbaniser dans les milieux naturels et agricoles enserrés entre le projet de liaison et la tache urbaine. Aucun outil de préservation tel que la zone agricole protégée, le périmètre de protection des espaces agricoles et naturel ou l'établissement d'un espace naturel sensible ne sont proposés.

Dans sa stratégie nationale bas carbone dite SNBC, la France prévoit d'atteindre la neutralité carbone dès 2050. Il s'agit de diviser par 6 les émissions de gaz à effet de serre et de multiplier par 2 la séquestration du carbone. Aujourd'hui, d'après l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre, les prairies et les forêts sont des puits de carbone importants. Ils séquestrent annuellement l'équivalent de 15% des émissions nationales. Or, les incidences relatives aux émissions de gaz à effet de serre et à la destruction de haies, boisements, zone humide ou prairies, qui sont des lieux important de stockage de carbone, ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi de Desvres-Samer. Aucun chapitre ne traite des incidences de l'évolution du PLUi sur les émissions de gaz à effet de serre ou de l'adaptation au changement climatique (si ce n'est pour dire que le site (?) peut jouer un rôle difficilement quantifiable – page 144).

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Enfin, dans un souci de cohérence, dans la mesure où l'emplacement réservé et les modifications du règlement sont réalisés pour permettre la liaison routière entre la RD52 et la RD901, l'évaluation environnementale stratégique devrait prendre en compte des effets cumulés et donc le projet dans son estimation globale des émissions de gaz à effet de serre. Il ne peut se contenter comme indiqué page 144 de l'évaluation stratégique d'affirmer que le stockage du CO₂ et l'impact sur le climat sont difficilement quantifiables.

Pour rappel il existe aujourd'hui de nombreux outils qui permettent de faire ces bilans notamment l'outil GES Urba élaboré par le CEREMA⁵, et le guide de « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact »⁶

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de mise en compatibilité du PLUi en utilisant par exemple le logiciel GES Urba du Cerema ;*
- *en prenant en compte l'ensemble des effets cumulés y compris ceux relatifs à la liaison routière.*

II.4.2 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le paysage est un thème intégrateur mêlant les approches paysagères et environnementales. Support de différents enjeux du territoire, il permet de mener une réflexion transversale sur les grandes orientations et préconisations sur les espaces agricoles et naturels, la trame verte et bleue, les espaces boisés, les lisières, la nature en ville, les zones humides, le cadre de vie et la santé, l'adaptation au changement climatique...

Le bourg de Samer occupe un site en sommet de colline, dominant la campagne bocagère et vallonnée, à proximité du rebord sud de la cuesta⁷ du Boulonnais, haute et bien marquée par ses boisements. C'est dans ce cadre de paysage très qualitatif que la déviation est projetée, pour réduire les nuisances générées notamment par le trafic en ville des poids lourds.

Le projet de déviation permet de relier directement les RD 52 et 901 en traversant la campagne au sud est du bourg. Sur ce parcours, le cadre est particulièrement qualitatif du fait de la proximité de la cuesta (on est en piémont), de la richesse des structures bocagères (haies, arbres et chemins), de la présence de zones humides, de la proximité de bâti de qualité (fermes, château) et des reliefs vifs dessinés en collines et vallons. Quelques vues se dégagent en outre sur la silhouette du bourg perché et sa remarquable église. C'est d'ailleurs précisément dans cette campagne entre bourg et cuesta que passent nombre de chemins de randonnées (GR du tour du Boulonnais, GR du tour du Haut Artois, PR et différentes branches allant pour certaines jusqu'à se relier au centre-bourg : rue du Breuil, route de la Blanche Jument).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Quelques photos pages 73 à 76 de l'évaluation environnementale présentent de manière très succincte le paysage et les points de vue de la commune de Samer. L'atlas des paysages du Pas-de-Calais n'a pas été utilisé.

5 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

6 <https://www.notre-environnement.gouv.fr/donnees-et-ressources/ressources/publications/article/le-guide-sur-la-prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les>

7 Cuesta : terme géomorphologique pour désigner une forme de relief dissymétrique constitué par un talus à profil concave et en pente raide et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)

Dans la description du projet pages 32 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale, quelques informations sur l'intégration paysagère sont exposées. Le projet routier est découpé en trois tronçons qui doivent s'intégrer selon trois séquences paysagères.

| SEQUENCE | NORD | SUD |
|---|---|--|
| 1 Entre la RD 901 et la RD 238 | Assurer la transition entre l'espace boisé en bord de route et le milieu bocager. Faciliter la jonction avec la haie remarquable | Intégrer la présence d'arbres isolés et de petits boisements en lien avec le milieu bocager |
| 2 Entre la RD 238 et la Route de la Blanche Jument | Recréer les haies du milieu bocager | Recréer les haies du milieu bocager |
| 3 Entre la route de la Blanche Jument et la RD 52 | Respecter le milieu actuel en alliant la présence de haies et les ouvertures visuelles agricoles. Assurer la jonction avec les plantations de la RD52 | Maintenir un espace bocager semi-ouvert puis préserver l'état actuel en maintenant les ouvertures visuelles. |

Le document présente également quelques insertions paysagères et quelques plans d'aménagement peu lisibles, ainsi que les essences qui seront utilisées.

Les incidences sont traitées pages 169, l'analyse des impacts est très rapide. Ce chapitre consiste davantage à présenter les mesures d'aménagement proposées pour réduire les impacts. Ces mesures sont assez classiques : linéaire de haie pour tenter de masquer l'infrastructure et aménagement de ronds points végétalisés.

Il n'y a pas de conclusion sur les impacts résiduels.

Dans le contexte de ce e cadre très qualitatif, le projet mériterait donc de faire l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre de paysage conduite par un professionnel faisant autorité (paysagiste concepteur, mandataire ou en mission séparée des bureaux d'études techniques), qui ne se limite pas aux plantations, mais revisite l'ensemble du projet technique dans toutes ses dimensions, y compris tracés en plans, profils en travers et en longs, équipements divers.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'état initial avec une analyse du paysage plus approfondie ;
- de réaliser une analyse détaillée des incidences paysagères brutes⁸ (nature, amplitude) à moyen et long terme ;
- de présenter clairement les mesures qui permettent de réduire voire compenser les incidences identifiées, avec une approche visant une intégration harmonieuse du projet qui sera permis sur les emplacements réservés davantage qu'un camouflage.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un emplacement réservé pour mesure compensatoire est en limite du site Natura 2000 FR3100484 « Pelouse et bois neutrocalcicole de la cuesta du Boulonnais » situé à environ 300 mètres au sud de la voie routière.

Quatorze autres sites du réseau européen Natura 2000 sont identifiés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet intercommunal.

⁸ Incidences brutes : impacts prévisibles avant mesures d'évitement et de réduction

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, dont la ZNIEFF de type I n°310007264 « Bois de l'Eperche, coteau de Longfosse et Pelouse du Molinet » qui est interceptée par l'emplacement réservé et le contournement routier.

L'emplacement réservé s'inscrit également dans des zones humides identifiées lors des inventaires menés dans le cadre du projet de liaison routière.

L'emplacement réservé empiète également sur des corridors de biodiversité locaux et régionaux de zone humide et de milieux bocager.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement (volet 3,2 faune flore) est de bonne qualité, il reprend les données bibliographiques connues sur la commune et de prospections de terrain réalisées en 2011 et 2018/2019. Les périodes et la pression des inventaires sont suffisantes pour donner une image de la richesse écologique du site. Ces inventaires sont cependant anciens (plus de trois ans). À noter que l'évaluation environnementale stratégique (à partir de la page 89) ne reprend pas toutes les méthodologies mises en œuvre, que cela soit pour les inventaires ou la définition des enjeux, ce qui peut nuire à la compréhension des résultats.

Les continuités écologiques qu'elles soient nationales ou locales sont clairement identifiées (pages 48, 49, 202 du volet 3,2) et tout au long du diagnostic faune flore (volet 3,2) on trouve des informations sur l'intérêt des habitats recensés pour les espèces rencontrées (pages 107 et suivantes).

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'évaluation environnementale indique page 162 que les impacts et mesures présentés sont un résumé de l'expertise écologique du dossier d'autorisation environnementale qui fait l'objet d'une enquête conjointe.

L'autorité environnementale signale qu'elle n'a pas reçu ce dossier et qu'en conséquence, il lui est difficile de se prononcer sur la qualité de l'étude et de la prise en compte de la biodiversité, d'autant qu'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces est évoquée (page 180 de l'évaluation environnementale). Il convient que le dossier transmis à l'autorité environnementale soit auto-portant et qu'il ne renvoie pas à un autre dossier dont elle ne dispose pas.

Flore et habitats :

Concernant la flore, l'évaluation environnementale (page 162) indique qu'une espèce protégée (Scirpe des bois) a été identifiée à proximité de l'emprise du projet mais qu'elle ne sera pas impactée. Une espèce exotique envahissante (Renouée du Japon) a également été observée. Il est indiqué que des mesures seront prises pour limiter sa propagation. Il serait utile de préciser ces mesures.

Concernant les habitats, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence, sur l'emprise de l'emplacement réservé, 14 habitats naturels différents, de types arborés, arbustifs et prairiaux. Parmi ceux-ci on dénombre trois habitats de zone humide dont un d'intérêt communautaire en assez bon état 6430-1 « Prairies atlantiques et subatlantiques », un autre habitat « Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses » assez rare en ex Nord-Pas-de-Calais.

Parmi les autres habitats, sont identifiés deux autres habitats d'intérêt communautaire, en bon ou assez bon état : « Prairies de fauche de basse et moyenne altitude » et « Boisements sur sols eutrophes à Quercus, Fraxinus et Carpinus betulus » (page 100 du volet faune flore).

Les enjeux pour les habitats sont évalués selon plusieurs critères tels que la patrimonialité, la rareté (pages 98 et suivantes) mais également selon leur intérêt pour les espèces estimées à enjeux sur le site. La synthèse des enjeux finaux fait apparaître que, sur 14 habitats, six sont à enjeux forts et quatre à enjeux modérés (page 224 du volet faune flore et 132 de l'évaluation environnementale stratégique).

Si l'analyse des enjeux pour les habitats est de bonne qualité, l'évaluation des incidences est trop succincte (page 163 de l'évaluation environnementale). Elle conclut à des impacts globaux forts qui vont nécessiter des mesures de réduction et de compensation. Cependant pour que ces mesures soient efficaces, et puissent permettre la non perte nette et l'équivalence écologique, il est nécessaire d'analyser les incidences (nature de l'incidence, directes ou indirectes ; surfaces impactées) pour chaque habitat, pris séparément. Les mesures doivent ensuite être étudiées afin de correspondre aux incidences identifiées.

Ainsi, les mesures de réduction et de compensation proposées (page 166 de l'évaluation stratégique), peu décrites, ne permettent pas à l'autorité environnementale de s'assurer de la compensation effective de la perte ou la dégradation des habitats impactés.

À noter que les mesures A7 et A5 font état de création d'une zone humide et de dépressions humides, sans que leur surface ou le détail de leur mise en œuvre ne soient précisés, hormis leur localisation (page 8 de la notice du dossier de mise en compatibilité).

Le règlement graphique proposé pour la mise en compatibilité du PLUi prévoit une zone de compensation zone humide potentielle au nord-ouest de la commune. Ce secteur n'est pas un emplacement réservé inscrit en tant que tel et ne fait l'objet d'aucune mesure réglementaire. L'effectivité de cette mesure compensatoire est trop aléatoire.

Enfin, il est étonnant qu'une mesure compensatoire soit prévue en emplacement réservé pour un verger alors qu'aucun des habitats impactés n'y correspond. De plus, ce milieu n'a aucun rapport avec les habitats du site Natura 2000 « Pelouse et bois neutrocalcicole de la cuesta du Boulonnais » auquel il est adossé.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts pour chaque habitat, de détailler les mesures de réduction et de compensation prévues et de démontrer qu'elles permettront d'assurer l'équivalence écologique et la non perte nette de biodiversité, qui doivent être étudiées.

Concernant les haies :

Les modifications du PLUi portent également sur les dispositions réglementaires relatives au patrimoine naturel écologique et paysager à protéger ou à créer (-L 151-23 du Code l'urbanisme) et permettent l'arrachage total des linéaires de haies identifiés « dans le cadre d'une action d'intérêt général notamment dans le cadre du projet de contournement de Samer ».

Ces modifications s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal et remettent en question la protection des linéaires de haies, rypisylves et arbres remarquables au-delà du projet de contournement sud de Samer.

Or les haies sont des éléments structurants du milieu bocager, elles délimitent des mosaïques d'habitat constitués de prairies, de cultures, de zones humides et de boisements. Elles font partie d'un écosystème riche et sont supports de biodiversité remarquable. Ainsi ; elles sont utilisées comme lieu de nidification, de protection ou de repos pour de très nombreuses espèces d'oiseaux dont l'Alouette des champs, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse. Elles servent également de corridors écologiques notamment pour les chauves-souris et de lieu de nourrissage et de protection pour les amphibiens, les reptiles et les petites mammifères comme les hérissons. Depuis les années 1950, le bocage français a été réduit de 70%.

L'évaluation environnementale recense les linéaires de haies présents sur l'emplacement réservé (page 99 de l'étude d'impact), mais ne précise pas la valeur écologique de celles-ci, la surface qui sera détruite et les conséquences de ces destructions en tant qu'habitat d'espèces.

En ce qui concerne la fonction corridors des haies et du milieu bocager en général, cet aspect est abordé essentiellement pour les chauves-souris. L'évaluation environnementale fait ressortir que les contacts de chiroptères sont plus importants dans le milieu bocager (page 124 de l'étude d'impact) et une cartographie montre que celles-ci suivent le tracé des haies dans leurs déplacements (page 125 de l'évaluation environnementale).

On note que ces déplacements se font beaucoup selon un axe nord-sud et que cet axe sera coupé par la réalisation du contournement.

Le projet va fragmenter un milieu bocager riche et fonctionnel, celui-ci sera altéré notamment par la destruction des haies et va conduire à une perte d'habitats d'espèces et de corridors de déplacement, difficilement compensable sur site.

Les incidences de la destruction de ces linéaires de haies et couloir de déplacements ne sont pas évalués. Les mesures qui consistent à replanter des haies le long du nouvel axe routier ne sont réalisés que pour augmenter la hauteur de vol de la faune aérienne et créer un effet Hop over qui évitera les collisions. Les mesures compensatoires prévoient la création de milieux prairiaux accueillant pour la biodiversité bocagère, mais ne précise pas ou, comment et en quelle surface.

L'autorité environnementale recommande de :

- définir la valeur écologique des haies et des milieux bocagers possiblement impacté par le projet permis par l'emplacement réservé, tant en terme d'habitat d'espèce et de couloir de déplacement ;*
- de définir les incidences engendrées par la destruction des haies pour chacune des espèces à enjeux identifiés ;*
- de préciser les mesures d'évitement et de réduction et de compensation mise en place pour palier les incidences engendrées par la destruction des haies et la fragmentation du milieu bocager et de démontrer le zéro perte nette de biodiversité.*

Les oiseaux :

Les inventaires ont mis en évidence une grande richesse spécifique pour les oiseaux. Cette richesse est liée à la mosaïque d'habitats différents rencontrés sur le site.

Au total, en période de nidification, 56 espèces ont été rencontrées sur le site dont 41 sont protégées et 31 espèces sont nicheuses possibles/probables ou certaines (pages 139, 140 et 141 du volet faune flore, page 109 de l'évaluation environnementale stratégique). Parmi elles on trouve le Bruant jaune, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse le Pipit farlouse, le Chardonnet élégant ou la chouette Chevêche d'Athéna.

Certaines de ces espèces ont vu leur population chuter ces dernières années, c'est particulièrement le cas pour le Chardonneret élégant (- 35 % de sa population en 18 ans) ou le Bruant jaune (-45 % de sa population sur les 10 dernières années).

La richesse spécifique est particulièrement forte au niveau des haies bocagères, des prairies et des zones humides (pages 152 et 154 de l'étude faune flore). Les enjeux sont définis comme forts à modérés pour 15 de ces espèces nicheuses contactées.

Enfin, un couloir migratoire se trouve sur la zone du projet d'est en ouest, 35 espèces sont présentes dont 24 sont protégées et deux sont à enjeux.

Les chauves-souris

Sept espèces de chauve-souris ont été identifiées de manière certaine (tableau page 180 du volet 3.2 faune flore). Elles sont toutes protégées. Parmi elles on trouve notamment le Murin à oreilles échancrées (espèce d'intérêt communautaire) ainsi que la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune qui font l'objet d'un plan national d'action.

Les contacts ont majoritairement été rencontrés au niveau des complexes bocagers et des zones humides.

Les enjeux sont considérés comme modérés pour l'ensemble des espèces. Compte tenu de la chute importante des populations de chauve-souris en France comme pour la Sérotine commune par exemple, les enjeux pour les chauves-souris semblent sous évalués.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux concernant les chauves-souris.

Les batraciens

Le site est utilisé par cinq espèces protégées (Crapaud commun, Triton ponctué, Grenouille rousse, Rainette verte et Grenouille verte). Les espèces utilisent des zones humides pour la reproduction et les zones boisées pour l'hibernation.

Évaluation des incidences et mesures d'évitement de réduction et de compensation pour les espèces :

Comme pour les habitats, l'analyse des incidences pour les espèces animales est succincte et n'est pas réalisée espèce par espèce (page 162 de l'évaluation environnementale stratégique). Les impacts bruts ne sont pas caractérisés. Les mesures de réduction proposées (page 165 de l'évaluation environnementale), peu décrites, sont assez générales et non spécifiques.

Elles visent à éviter les périodes sensibles pour les travaux lourds et à sécuriser les chantiers en termes de pollution ou de balisage. Une gestion de l'éclairage de la zone de projet avec l'interdiction de l'éclairage nocturne, est également prévue pour réduire le dérangement des espèces pendant la phase travaux et celle de fonctionnement.

Il est également prévu des rampes échappatoires et la mise en place de dalots⁹ pour les batraciens.

Des plantations de haies accolées à la route sont également prévues. Leur fonction écologique est à démontrer au vu de leur localisation qui sert avant tout pour masquer le futur ouvrage.

Les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation ne sont pas établies.

Les mesures de compensations telles que présentées ne permettent pas de comprendre si les habitats d'espèces à enjeux seront reconstitués à hauteur de ce qui sera perdu.

L'autorité environnementale recommande :

- d'évaluer les incidences pour chacune des espèces identifiées comme à enjeux fort à moyen ;
- de détailler les mesures de réduction et de compensation (localisation, mise en œuvre, conception, partenariat) et de préciser pour chacune d'elle les espèces concernées ;
- de conclure sur les incidences résiduelles après la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation afin de démontrer l'atteinte de l'équivalence écologique.

⁹ En génie civil, un dalot désigne un petit canal recouvert d'une dalle, un élément de caniveau semi enterré placé sous les remblais des routes ou voies ferrées

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 177 de l'évaluation environnementale stratégique. Elle ne porte que sur le site Natura 2000 FR3100484 « Pelouse et bois neutrocalcicole de la cuesta du Boulonnais » en limite de l'emplacement réservé.

Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques¹⁰ des espèces, et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Elle n'est pas conclusive sur la présence d'incidences significatives sur les habitats ou espèces des sites Natura 2000. Elle ne permet pas de savoir si le projet porte atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Or, elle note (pages 179 et 180 de l'évaluation environnementale) la destruction d'habitats d'intérêt communautaire impactés hors du site et une incidence probable sur le Murin à oreilles échanquées (chauve-souris) sans caractériser cette incidence.

Elle évoque (page 180 de l'évaluation environnementale) des mesures de réduction et de compensation qui devront être prises et qui seraient détaillées dans le dossier de dérogation de destruction d'habitat et d'espèces protégées (que l'autorité environnementale n'a pas reçu). Pour rappel les mesures de compensation pour les sites Natura 2000 sont dérogatoires et ne peuvent intervenir qu'en absence de solution alternative et dans le cadre d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

En l'état, l'évaluation environnementale est insuffisante et ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement et des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire qui fait l'objet de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ;*
- *d'analyser les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;*
- *d'analyser les impacts et de présenter les mesures prévues de manière détaillée, en démontrant l'absence d'impact résiduel sur les sites Natura 2000 et les habitats et espèces qui les ont justifiés.*

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur dans lequel s'inscrit l'emplacement réservé de la voie routière comprend des zones humides, le ruisseau de la Bernardière.

Le secteur d'étude est localisé dans une zone à enjeu « Eau potable » au titre du SDAGE 2022-2027 (page 80 de l'évaluation environnementale stratégique). Le projet est compris dans une zone vulnérable aux nitrates.

¹⁰ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale (pages 80 et suivantes) présente les données bibliographiques et une synthèse des études de caractérisation de zones humides menées dans le cadre du projet routier (pages 84 à 87).

Elle indique que « Globalement, le projet traverse une zone de forte vulnérabilité de la nappe. Cette vulnérabilité provient du fait que l'horizon calcaire, qui contient la nappe d'alimentation en eau potable, est localement affleurant et non protégé des pollutions de surface. »

Elle précise que le projet se trouve sur 2,74 hectares de zone humide (page 85 de l'évaluation environnementale stratégique).

Les incidences sur les milieux aquatiques sont traitées page 156 et suivantes, ce sont les incidences du projet de liaison routière et non de l'emplacement réservé qui sont abordées.

Comme pour les autres thématiques, les incidences sont peu développées et non caractérisées. Le chapitre sert davantage à présenter succinctement les mesures qui seront mises en place que les incidences en tant que telles.

Les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures ne sont pas évaluées non plus.

Il est prévu une mesure compensatoire pour la destruction de la zone humide à hauteur de 150 % de la surface impactée. La localisation et les travaux qui seront mis en place ne sont pas décrits. Le dossier affirme se conformer au SDAGE en utilisant l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour la Biodiversité.

L'analyse des impacts de la mise en compatibilité du PLUi est à compléter, en analysant également les impacts potentiels des mesures prévues, comme, par exemple, la mise en place d'un emplacement réservé pour un verger en limite du site Natura 2000 (le cas échéant, consommation en eau, en intrants...).

En état du dossier, à défaut d'information suffisante, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'efficacité des mesures de réduction et de compensation proposées ni sur la bonne prise en compte de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en effectuant une analyse précise des incidences prévues sur l'eau et les milieux aquatiques, de décrire précisément les mesures de réduction et de compensation et pour finir d'analyser les incidences résiduelles potentielles.

II.4.5 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et le plan climat air énergie du Pays Boulonnais 2021-2026.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des déplacements

L'état initial relatif aux déplacements est traité pages 9, 10 et 148 et suivantes de l'évaluation environnementale stratégique.

Des comptages de trafics routiers poids lourds ont été réalisés en 2017 et janvier et juin 2022 en plusieurs points sur la RD 301, la RD 215, la RD 52 et la RD 238.

L'autorité environnementale note qu'elle ne dispose pas de ces études qui ne sont pas présentes dans le dossier de mise en compatibilité.

D'autres études tout véhicule ont été réalisées en 2013 et mises à jour en 2015. Ces études tendent à montrer qu'il existe un trafic important tant en termes de véhicules légers que de poids lourds sur la RD 901 au sud de la commune. Ce trafic serait dû aux activités industrielles présentes sur le territoire et à proximité, qui conduiraient à un transit important dans le centre de la commune.

Cette étude, non fournie, est trop ancienne.

Une ligne de fret ferroviaire se situe à environ cinq kilomètres de la ville de Samer, sur la commune de Hesdigneul-les-Boulogne. Le réseau interurbain du Pas-de-Calais, nommé "Oscar", compte 40 lignes régulières. La commune de Samer est desservie par une ligne régulière : - Ligne 507 : Samer-Carly-Boulogne sur Mer.

La commune de Samer est donc surtout bien desservie en desserte routière et peu en transport en commun.

Les incidences du projet sur les déplacements sont envisagées page 174 de l'évaluation environnementale stratégique.

Ils sont essentiellement vus sous l'angle positif d'une amélioration de la circulation en centre-ville. Le dossier ne prévoit aucune augmentation de trafic du fait de la réalisation de cette liaison entre la RD 901 et la RD 52. Pourtant, la collectivité continue son développement de zones économiques en lien avec ce projet de liaison ce qui est de nature à induire une augmentation du trafic. Par ailleurs, la nouvelle organisation du territoire qui en résultera pourrait induire un développement de l'urbanisation entre le projet de liaison et la tache urbaine (cf 2.4.1).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser les études de trafic de la commune ;*
- *de revoir l'évaluation des incidences en prenant en compte l'urbanisation future à long terme induite par le projet routier et le fait que faciliter la circulation pourrait conduire à une augmentation du trafic.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la qualité de l'air et du bruit

L'évaluation environnementale stratégique présente des informations sur la qualité de l'air issues de mesures réalisées à 18 kilomètres de Samer (page 141).

Aucune mesure sur le centre-ville de Samer qui subit le trafic des poids lourds n'est présentée au dossier.

Aucune étude sur le bruit n'est présentée ni dans le centre-ville ni en prévisionnel pour les habitations qui seront les plus proches de la déviation.

En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la prise en compte de la qualité de l'air et du bruit.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer un réel diagnostic et une réelle évaluation environnementale sur le bruit et la qualité de l'air.